

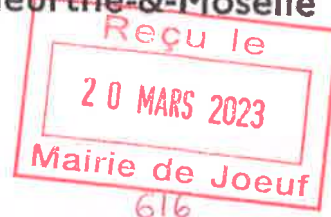


**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle**

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales



Arrêté n°2022-2901/2022/ARS/DT54

Portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*thaumetopoea processionea* L.)

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 172-1, L. 221-1 et L. 522-1 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 3, R. 1338-4 à 10 ;
 - Vu** le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;
 - Vu** le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;
 - Vu** le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juillet 2022 ;
- Considérant** que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales *Thaumetopoea pityocampa* (chenilles processionnaires du pin), *Thaumetopoea processionea* L (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département de Meurthe et Moselle ;
- Considérant** que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;
- Considérant** que les processionnaires se développent sur des chênes ou des pins de préférence situés dans des forêts claires, en lisière de forêt, isolés ou disséminés dans les haies, parcs, jardins, infrastructures ou autres espaces végétalisés publics ou privés ;
- Considérant** que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les processionnaires du pin, dans les sols ;

Considérant qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en être le lieu ;

Sur Proposition de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 - Obligation de lutte

Afin de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations de processionnaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Lieux et publics concernés

I. L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

II. Cette obligation de lutte ne s'applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'accès, dans les conditions définies à l'article 5-II.

Article 3 - Moyens de lutte et de prévention

I. En lisière de forêt, cette obligation de lutte ne s'applique que s'il existe un impact sanitaire tel que mentionné à l'article 2, et qu'il existe un moyen de lutte ou de prévention dont l'efficacité est reconnue et réalisable techniquement, en regard des enjeux économiques. En l'absence de mise en œuvre de moyen de lutte ou de prévention, la présence de prolifération de chenilles processionnaires fait l'objet d'une information des personnes concernées par tout moyen adapté.

II. En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement telle que précisée en annexe, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

III. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention. Les principaux moyens sont cités en annexe.

Article 4 - Protection des usagers et des riverains

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants, les animaux et domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 5 - Mesures spécifiques concernant les lieux accueillant du public

I. Les responsables de lieux accueillant du public où la survenue de prolifération de chenilles processionnaires pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) sensibiliser leur personnel et les entreprises travaillant pour eux ;

- b) inventorier les lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires ;
- c) élaborer un plan de lutte, sauf pour les cas visés à l'article 2-II ;
- d) mener des actions de prévention.

II. Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Article 6 - Protection des personnels d'intervention

Les moyens de lutte et de prévention doivent être mis en œuvre par des personnes formées et dotées d'équipements de protection individuels adaptés.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Madame/Monsieur le président du conseil départemental
- Madame/Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Madame/Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Madame/Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Madame/Monsieur le président de la chambre des métiers
- Madame/Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le **11 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE BOFF

ANNEXE

Moyens de lutte et de prévention contre la prolifération des processionnaires

- A titre d'information, les moyens suivants peuvent être utilisés selon le calendrier ci-dessous :
- lutte mécanique : destruction des nids ou des plaques de nymphose, piégeage des chenilles, etc. ;
 - lutte chimique ou microbiologique : elle pourra être utilisée dès lors qu'un produit biocide aura été autorisé pour cet usage. En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou microbiologique, les produits utilisés doivent être autorisés et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
 - prévention par confusion sexuelle permettant d'attirer les papillons en période de vol : les molécules actives devront être adaptées à chaque espèce ;
 - prévention biologique permettant de favoriser la présence de prédateurs tels que huppées, mésanges, chauve-souris, insectes, etc. ou de privilégier l'implantation de certaines essences d'arbres.

	Processionnaires du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>)	Processionnaires du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i> L.)
Période habituelle d'exposition aux poils urticants	De novembre à mai	D'avril à juillet
Lutte mécanique (destruction des nids ou plaques de nymphose)	De septembre à janvier	De mai à juin
Lutte mécanique (piégeage des chenilles par exemple)	De février à avril	N.B.: pas de piège efficace à la date de l'arrêt
Lutte chimique N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
Lutte microbiologique N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt	De septembre à début octobre	D'avril à mai
Prévention par confusion sexuelle (piégeage des papillons par phéromone par exemple)	De juin à août	De juillet à août N.B.: pas de produit efficace à la date de l'arrêt
Prévention biologique (présence favorisée de prédateurs)	Oiseaux et insectes: installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris: installer les nichoirs en fin d'hiver	

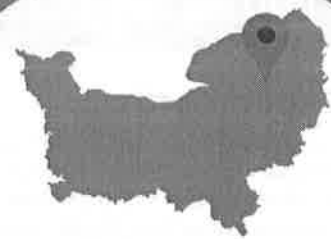
Retours d'expériences : des actions pour s'inspirer !

COMMUNE

Cléon

LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU CHÊNE

pour protéger la biodiversité et la santé des habitants



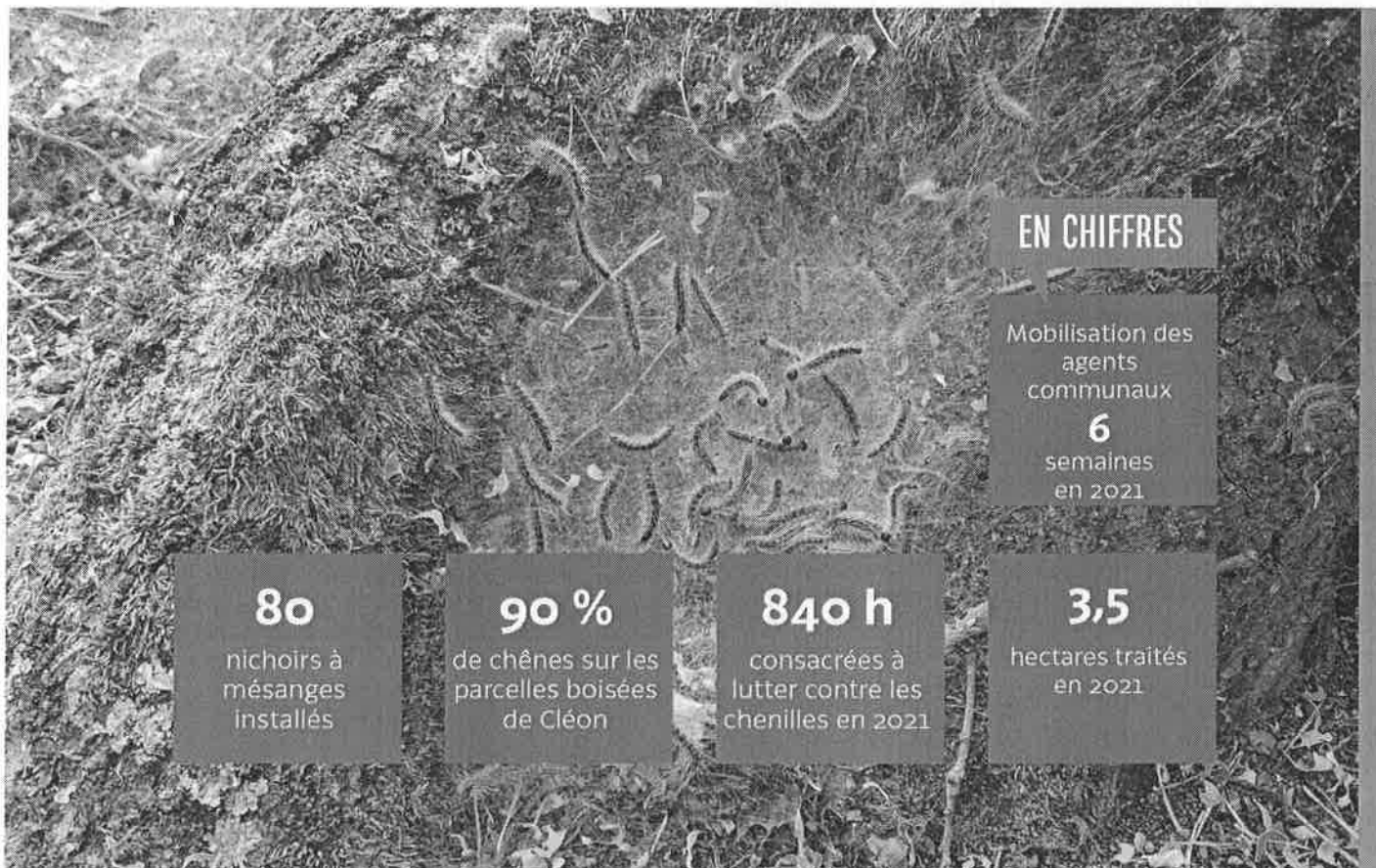
4943 habitants
6,47 km²
Métropole Rouen Normandie
Département de Seine-Maritime
Engagée dans la COP21 locale
Plan zéro phyto

L'ESSENTIEL

Depuis 2017, la commune de Cléon est confrontée à la présence importante de chenilles processionnaires du chêne sur tout son territoire. Cette espèce, aux poils urticants et allergisants, pose de réels problèmes de santé publique dès la fin du printemps. À la recherche d'une solution à la fois efficace et la moins impactante possible pour l'environnement, la commune a opté pour une méthode mécanique : le retrait des nids par aspiration. Elle modifie également ses pratiques d'entretien des espaces verts et favorise aussi la réintroduction de prédateurs naturels de cette chenille.

L'ORIGINE DU PROJET

En 2017, les symptômes (éruptions cutanées, démangeaisons, conjonctivites, etc.) de nombreux habitants donnent l'alerte et rapidement des nids de chenilles processionnaires du chêne (larves du papillon de nuit *Thaumetopoea processionea*) sont observés en quantité importante sur la commune. La ville possède environ 21 hectares de parcelles boisées majoritairement composées de chênes, dont certaines situées à proximité de zones très fréquentées par le public (complexe sportif, immeubles, écoles, etc.). La commune doit rapidement chercher des solutions adaptées pour limiter leur prolifération et protéger la santé des habitants.



L'ACTION PAS À PAS

Expérimenter

Les moyens de lutte chimiques sont écartés en raison du plan "Zéro phyto" mis en place par la commune. Les produits de bio-contrôle à base de *Bacillus thuringiensis*, un produit impactant potentiellement les autres espèces de chenilles, ne sont pas retenus non plus. La commune fait appel au prestataire qui entretient ses parcelles boisées. Des arrachages manuels de nids sont effectués et des collerettes et pièges à phéromones sont posés en 2017. Plus de 17 000 € sont engagés par la collectivité pour un résultat particulièrement décevant. La piste est vite abandonnée.

Se faire accompagner par la LPO

Après avoir réalisé un zonage, la commune fait appel à la LPO-N (Ligue pour la protection des oiseaux - Normandie) pour réaliser un diagnostic et obtenir des conseils de lutte biologique pour privilégier les prédateurs naturels se nourrissant de chenilles processionnaires.

La LPO recense les oiseaux présents sur les espaces boisés du territoire et constate qu'il manque une strate de végétation basse habituellement utilisée pour la nidification de certains oiseaux insectivores - dont la mésange, prédateur naturel de la chenille processionnaire - qui n'est quasiment pas représentée sur le territoire.

Installer des nichoirs

Pour pallier, et sur les recommandations de la LPO, un plan massif d'installation de nichoirs à mésanges est mis en place. Dès la première année, 55 nichoirs (80 actuellement) pour mésanges bleue et charbonnière sont installés par les services techniques de la commune, accompagnés par un écologue de la LPO. Les nids sont espacés les uns des autres et ne sont jamais disposés sur un arbre infesté, les mésanges ne nichant jamais là où elles mangent. La localisation définitive des nichoirs est déterminée lors de la pose, car elle dépend de plusieurs paramètres : orientation du trou d'envol, hauteur, absence de branches en dessous pour éviter les prédateurs, fixation n'endommageant pas les arbres, etc.). 90 % des nichoirs sont occupés au printemps suivant.

Transmettre

Pour obtenir de meilleurs résultats, il est nécessaire d'avoir la même pression sur les prédateurs, partout et en même temps, de façon à ne pas laisser d'espaces refuges aux chenilles. Pour cette raison, la pose de nichoir est présentée aux services Espaces verts de Renault, siégeant sur le territoire de Cléon, et à la commune voisine de Saint-Aubin-les-Elbeuf qui subissent également l'invasion des chenilles processionnaires. Un arrêté municipal invite les habitants à signaler la présence de chênes infestés sur leur propriété. Aujourd'hui, la municipalité accompagne des responsables de collège, bailleurs sociaux, entreprises pour des installations de mangeoires et nichoirs.

Retirer les chenilles et les nids

En 2018, les équipes commencent à pratiquer le retrait manuel des nids, mais s'aperçoivent vite qu'il leur faut trouver une solution plus efficace pour faire face à la prolifération des chenilles (jusqu'à 15 à 20 nids par arbre).

En 2019, l'équipe pulvérise un mélange de savon noir et d'eau, collant les poils urticants sur l'insecte et tuant les chenilles. Il faut ensuite les éliminer, car les chenilles restent urticantes, même mortes.

Utiliser un aspirateur

Parallèlement, les agents travaillent avec un petit aspirateur à dos qui s'avère particulièrement efficace. L'aspirateur élimine définitivement les chenilles et les nids, ne laissant aucune particule derrière lui. En 2020, la commune investit dans un autre aspirateur de très grande capacité (40/60 litres, marque Coserwa) et équipé de longs tubes pour intervenir le plus loin possible du nid. Un aspirateur classique n'est pas recommandé, car il se détériorerait rapidement. Cet aspirateur est utilisé pour le retrait des nids situés en hauteur, à l'aide d'une nacelle louée pour l'occasion pendant plusieurs semaines. Les chenilles, collectées dans des sacs, sont ensuite incinérées.

|| La municipalité ne fauche plus du tout sur les parcelles boisées accueillant les chênes pour laisser la nature retrouver son équilibre écologique. ||

Changer ses pratiques d'entretien

Pour compenser les dysfonctionnements écologiques et rétablir la chaîne alimentaire, la collectivité modifie son plan de gestion des espaces verts. La municipalité ne fauche plus du tout sur les parcelles boisées accueillant les chênes, pour laisser la nature retrouver son équilibre écologique. Un sous étage arboré et arbustif se développe, offrant des zones refuges pour la biodiversité. Même le bois mort est laissé sur place, facilitant le retour de la matière organique et permettant le développement de nombreuses espèces d'insectes xylophages. Il favorise également l'accueil d'oiseaux insectivores et prédateurs de la processionnaire.

Suivre les populations et leurs stades

Il n'existe aucun moyen de se débarrasser définitivement des chenilles. Les phases de régression sont souvent dues à un phénomène naturel, plutôt qu'à l'efficacité de mesures de gestion. La municipalité surveille les chenilles dès le mois de mai afin d'intervenir au meilleur moment de leur stade de développement, qui peut varier d'une année à l'autre selon les conditions climatiques. Ces traitements annuels doivent donc être maintenus tant que des nids, et donc des papillons, existent sur le territoire. Même si toutes les chenilles vivantes et leurs nids sont détruits, les arbres seront réinfestés l'année suivante par des papillons pouvant venir de plusieurs kilomètres à la ronde. Il est donc nécessaire de continuer à suivre les populations en phase de régression.

Communiquer

La ville communique auprès des habitants par le bulletin, le site web de la commune et les réseaux sociaux en les invitant à se promener couverts sur les bras et les jambes et à ne pas rester dans des zones particulièrement exposées.

CHANGEMENT CLIMATIQUE... et la chenille redémarre

Depuis quelques années, l'absence de grands froids hivernaux (notamment les gelées de printemps) nécessaires pour tuer une partie des œufs des chenilles processionnaires avant qu'ils n'éclosent, ne permet plus de réguler naturellement les populations.

IMPLIQUER plusieurs services de la ville

Dès 2020, quatre agents du service Espaces verts se relayaient en binôme pour les opérations d'aspiration durant 9 semaines. Une équipe "volante" agit au sol sur les zones les moins infestées avec l'aspirateur à dos et l'autre progresse dans une des zones particulièrement envahies en utilisant l'aspirateur de grande capacité et la nacelle. En 2021, devant l'ampleur de la prolifération des chenilles et pour limiter la pénibilité du travail, la commune sollicite les agents volontaires de différents services (plombier, menuisier, peintre...) afin d'alterner les opérateurs. Une dizaine d'agents se portent ainsi volontaires. L'aspiration des chenilles s'étend durant 6 semaines.

Les chenilles se nourrissent de...

... feuilles de chênes caduques entraînant la défoliation des arbres. Cela ne conduit pas directement à la mort des chênes, mais après des défoliations répétées sur plusieurs années, les arbres sont affaiblis et des attaques de ravageurs secondaires peuvent conduire à leur dépérissement.

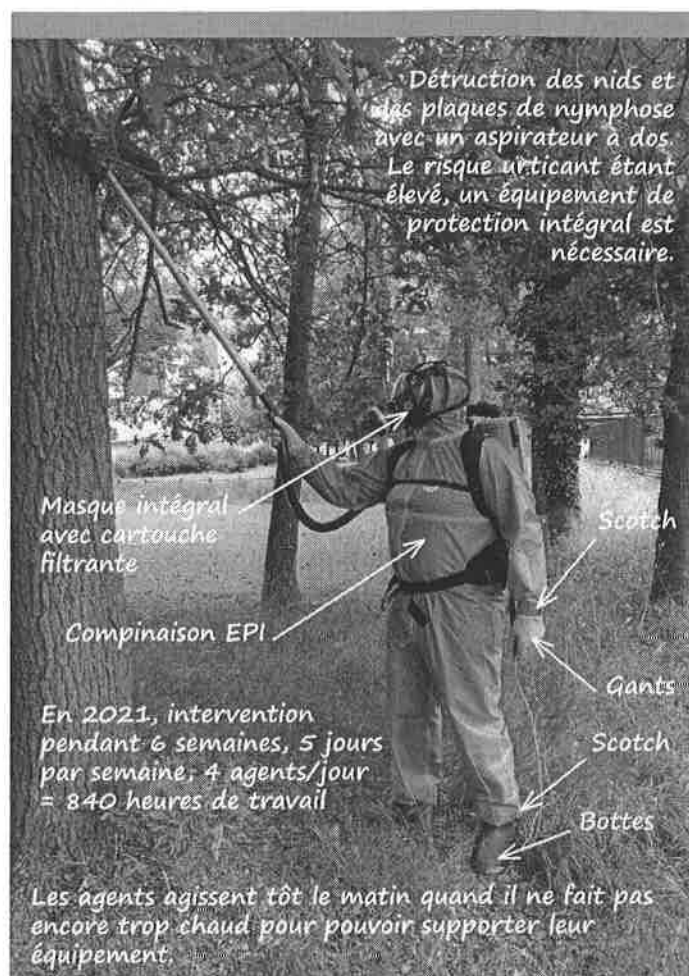
UNE QUESTION ? FREDON vous répond

FREDON Normandie valorise l'expérience de Cléon auprès de son réseau de collectivités normandes. Elle délivre des conseils, a publié [Chenilles processionnaires du chêne](#) et peut intervenir auprès des différents acteurs du territoire. FREDON Normandie réalise des missions de surveillance, de prévention, de lutte, de conseil et de formation vis-à-vis des dangers sanitaires qui peuvent porter atteinte à la santé des végétaux, de l'environnement ou de la santé publique sur l'ensemble de la Normandie.

Sandra LEFRANÇOIS (Site de Rouen)
Tél. : 07 56 22 11 99 - 02 77 64 50 31
sandra.lefrancois@fredon-normandie.fr
313 rue des Champs - 76230 Bois-Guillaume

Déborah MARIE (Site de Caen)
Tél. : 06 84 88 55 24 - 02 31 46 96 56
deborah.marie@fredon-normandie.fr
1 rue Léopold Sédar-Senghor - 14460 Colombelles

Voir aussi la page web de l'ARS sur [les chenilles urticantes de Normandie](#)



2 RAISONS POUR AGIR

- 1 Protéger la santé humaine et les animaux de compagnie
- 2 Protéger les chênes

La LPO, le partenaire technique

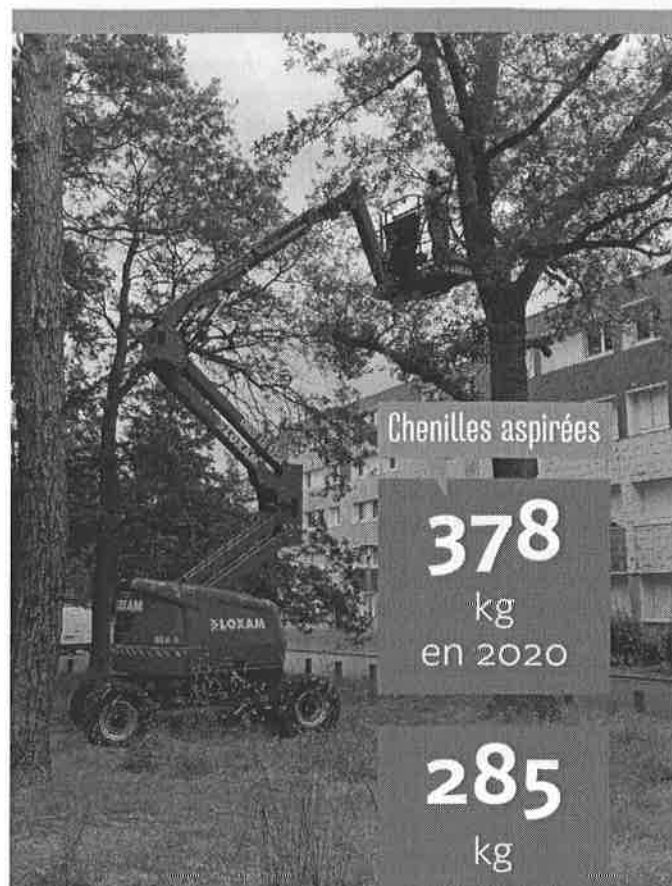
La LPO-Normandie est intervenue à la demande de la municipalité pour réaliser un [inventaire des oiseaux présents sur la commune et a délivré de nombreuses recommandations pour favoriser l'avifaune sur le territoire.](#)

Au travers des animations, des enquêtes naturalistes et les créations de refuge, la LPO Normandie tend à préserver les équilibres écologiques, les écosystèmes et la faune - notamment les oiseaux - et flore de Normandie.

Jean-Pierre FRODELLO - LPO Normandie
Directeur
Tél : 06 09 85 51 94
jp-frodello.normandie@lpo.fr
LPO Normandie - 11 rue du Docteur Roux - 76300
Sotteville-les-Rouen
normandie@lpo.fr

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ La nécessité d'une surveillance régulière de l'espèce, dès les premiers stades au mois de mai, prochainement avec des drones pour observer la cime des arbres.
- ▶ Une protection efficace des agents pour les interventions : celle-ci doit être complète pour éviter le contact des poils avec la peau ou les muqueuses. Ces équipements de protection se composent de masques respiratoires lavables (choix des masques avec les conseils des pompiers), d'une combinaison jetable et d'une combinaison plastique lavable (type combinaison de pluie) équipée d'une capuche, et de chaussures scotchées à la combinaison. Les combinaisons sont rincées à l'eau avant retrait.
- ▶ La communication auprès de la population, via des panneaux informatifs sur les sites touchés, des articles sur le "Cléon mag" et site internet de la commune, des animations fabrication de nichoirs à mésanges avec les enfants (centres de loisirs, etc.).
- ▶ Une sensibilisation des acteurs locaux comme l'usine Renault et les bailleurs sociaux, pour des actions concertées.



CLÉS DE LA RÉUSSITE

Grâce à une bonne organisation des services, la technique de retrait mécanique des nids avec un aspirateur spécifique est à la fois efficace, rapide et peu impactante pour l'environnement, en cohérence avec la politique de biodiversité de la commune.

PERSPECTIVES

En 2021, la commune a investi dans l'achat d'un 2^e aspirateur de grande capacité et d'un 2^e aspirateur à dos pour disposer dès 2022 d'une équipe volante apte à répondre aux demandes des habitants. Elle projette aussi d'effectuer la surveillance des chenilles, souvent situées à la cime des arbres en début de cycle, par drones. Il est également prévu de poser des abris à chauve-souris pour qu'elles puissent se nourrir de papillons sur les sites et ainsi contribuer à réduire les niveaux de population.

UN DOCUMENT auxiliaire !

LES CLÉS POUR GÉRER LA PROCESSIONNAIRE DU CHÊNE EN TOUTE SÉCURITÉ

LIVRET D'INFORMATION

Réalisation du document financé par l'OFB dans le cadre du plan Ecophyto

OFB ÉCOPHYTO

Les clés pour gérer la processionnaire du chêne en toute sécurité
Plante&Cité, 2021, 50 p.
Livret d'information pour mieux connaître & gérer cette espèce et éviter sa prolifération.

CONTACT

David WATTIER

Responsable Cadre de vie

d.wattier@ville-cleon.fr

Tél. : 06 75 18 16 64

Rue de l'Église - 76410 Cléon

Cette fiche de la collection "Retours d'expériences : des actions pour s'inspirer !" est une publication de l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable décembre 2021.

Rédaction/mise en page : Catherine LARINIER (ANBDD)
Relecture : Sophie LECUIT, Romain DEBRAY (ANBDD)
Remerciements : David WATTIER (Cléon) et Sandra LEFRANÇOIS (FREDON Normandie)
Photos : FREDON Normandie
ANBDD, L'Atrium, 115, boulevard de l'Europe 76100 ROUEN - www.anbdd.fr

